

**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****PARLEMENT**

*Loi n°001/2020 du 25 avril 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi modifie et complète certaines dispositions de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6 et 12 de la loi n°11/90 susvisée sont modifiés, complétés et se lisent désormais comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup> nouveau** : L'état d'urgence prévu à l'article 25 de la Constitution est un régime de légalité spécial à des circonstances exceptionnelles destiné à permettre de faire face, par une restriction de certaines libertés individuelles et par une extension des pouvoirs de police, soit à un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit à des événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ».

« **Article 3 nouveau** : L'état d'urgence est déclaré par décret pris en Conseil des ministres, après consultation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Ce décret précise la nature du péril légitimant la proclamation de l'état d'urgence et détermine la ou les circonscriptions administratives à l'intérieur desquelles il entre en vigueur ».

« **Article 4 nouveau** : L'état d'urgence ne peut être déclaré que pour une durée n'excédant pas 15 jours.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de 15 jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Dès que la situation ne légitime plus le maintien de l'état d'urgence, il y est mis fin par décret pris en Conseil des Ministres, après consultation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat ».

« **Article 6 nouveau** : Pendant toute la durée de la période de l'état d'urgence, le Gouvernement prend toutes les mesures exceptionnelles nécessaires en vue de mettre en terme au péril, de préserver la cohésion sociale et de sauvegarder les intérêts supérieurs de la Nation.

La déclaration de l'état d'urgence donne en outre pouvoir au Ministre de l'Intérieur :

-d'instituer par arrêté des zones de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

-d'interdire le séjour dans tout ou partie du territoire à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ;

-d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures déterminés ;

-de prononcer les mesures de confinement total ou partiel à domicile des personnes exposées aux risques ou dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité publique ;

-de proposer des mesures de réquisition ;

-de délivrer des autorisations spéciales de circulation urbaine ou de circulation interurbaine pour les personnels d'astreinte des administrations publiques et du secteur privé et pour des nécessités de service, de santé et d'intérêt familial avéré ;

-de veiller au respect des mesures édictées par le Gouvernement, en collaboration avec les autres départements ministériels ».

« **Article 12 nouveau** : Les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9-2° de la présente loi seront punies des peines d'amendes de 4<sup>eme</sup> et 5<sup>eme</sup> catégories prévues à l'article 61 du Code Pénal et à une peine d'emprisonnement allant d'un à six mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines d'amende peuvent être majorées de 20% si l'amende n'a pas reçu paiement dans les 45 jours.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double ».

**Article 3** : L'expression « Administration du territoire » contenue dans la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence, est remplacée par le terme « Intérieur ».

**Article 4** : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 25 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*  
Erlyne Antonella NDEMBET épouse DAMAS

**Article 5** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 6** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Décret n°00127/PR du 25 avril 2020 portant promulgation de la loi n°001/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1<sup>er</sup> ;

D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi n°001/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

**MINISTERE DE LA PROMOTION ET DE  
L'INTEGRATION DE LA FEMME AU  
DEVELOPPEMENT, CHARGE DE LA LUTTE  
CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX  
FEMMES, CHARGE DU SUIVI DE LA  
STRATEGIE DE L'INVESTISSEMENT HUMAIN  
ET DES SOLIDARITES NATIONALES**

*Arrêté n°0003/MPIFDCLCVFCSSIHSN/MS du 24 avril 2020 fixant les modalités de mise en œuvre de l'exonération temporaire du paiement du ticket modérateur, en raison de la pandémie au COVID-19, au profit des assurés Gabonais Economiquement Faibles assurés à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale*

Le Ministre de la Promotion et de l'Intégration de la Femme au Développement, chargé de la Lutte contre les Violences faites aux Femmes, chargé du Suivi de la Stratégie d'Investissement Humain et des Solidarités Nationales ;

Et

Le Ministre de la santé ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°034/2007 du 23 janvier 2008, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0510/PR/MTEPS du 04 juin 2008 fixant les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°00969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques du fonctionnement du Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°1113/PR/MSSBE du 09 août 1982 portant attributions et organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000252/PR/MSPP du 18 octobre 2018 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°0336/PR/MFAS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales ;